



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 28 mars 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2308092 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2023-6/E1 -22-03-2023

N/REF : 2023/0013/C8

Titre : Circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs

Annexe : Plan de la boîte à outils relative au traitement judiciaire des violences sur mineurs

Table des matières

1. Lutter contre toutes les formes de violences faites au mineur dans ses différents lieux de vie quotidiens	4
1.1. Se coordonner pour repenser le traitement judiciaire des violences sur mineurs	4
1.2. Renforcer les partenariats pour favoriser le signalement des violences sur mineurs	5
1.3. Veiller au traitement diligent et de qualité des procédures de violences faites aux mineurs.....	7
1.4. Adapter la réponse pénale aux enjeux.....	8
1.5. Sécuriser le mineur victime tout au long du processus judiciaire.....	9
2. Lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs	10
2.1. Renforcer la lutte contre des formes d'exploitation multiples.....	10
2.2. Articuler les nécessités de l'enquête et la protection de mineurs particulièrement vulnérables.	12

Nos enfants méritent l'entière protection de la société afin de garantir la prise en compte de leurs besoins fondamentaux, soutenir leur développement physique, affectif, intellectuel et social, et préserver leur sécurité, leur moralité et leur éducation.

Nul ne peut ignorer, en particulier à la lumière des travaux récents, les violences multiples auxquelles les mineurs sont exposés.

Ces violences sont trop souvent tues. Selon un rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) en 2018, un enfant meurt tous les cinq jours, en France, tué par un de ses parents. La majorité d'entre eux sont âgés de moins d'un an et présentent un syndrome du bébé secoué¹.

Le rapport intermédiaire de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) souligne, dans le prolongement des travaux conduits par la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), qu'un adulte sur dix a été victime de violences sexuelles durant son enfance², le risque d'être victime de tels faits étant majoré lorsque le mineur est en situation de handicap³. La CIIVISE estime que 160 000 mineurs sont chaque année victimes de violences sexuelles⁴ et que huit mineurs victimes sur dix auraient subi des faits à caractère incestueux⁵.

L'impact de ces violences sur notre société est majeur au regard de leurs répercussions immédiates sur le développement de la personnalité des mineurs et, à plus long terme, sur leur vie d'adulte.

Nous avons ainsi le devoir impérieux d'agir pour renforcer la protection des mineurs et le traitement pénal des violences qui leur sont infligées.

Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales et du mouvement de libération de la parole des victimes, le ministère de la Justice s'est fortement mobilisé contre les violences au sein du couple, pour améliorer la prise en compte du phénomène d'emprise et développer des mesures de protections appropriées. Les prises de conscience qui ont accompagné la déclinaison de cette politique prioritaire ont tout naturellement conduit à considérer désormais le mineur témoin de violences conjugales comme une victime à part entière.

Il nous faut maintenant, collectivement, mieux appréhender la diversité des violences infligées aux mineurs, dont la vulnérabilité particulière, attachée à cette minorité, doit spécifiquement être prise en compte.

La protection des mineurs victimes et la lutte contre les violences faites aux enfants sont des engagements forts du Président de la République qui a rappelé, en plusieurs occasions, son ambition d'en faire une cause majeure de son second quinquennat, répondant à des attentes sociétales très fortes d'une justice pénale plus protectrice, en particulier des plus vulnérables, et attentive aux droits des victimes.

Au regard des enjeux en présence, et comme je vous l'annonçais dans ma [circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#), j'entends porter la lutte contre les violences sur mineurs à un niveau équivalent à celui mis en œuvre en matière de violences intrafamiliales dans la continuité des actions qui ont été menées ces dernières années (les violences sexuelles, y compris celles qui incluent l'utilisation de nouvelles technologies, les violences intrafamiliales, la traite des êtres humains, etc).

¹ Le rapport de la mission conjointe IGAS/IGJ/IGAENR sur les morts violentes d'enfants au sein des familles rendu en mai 2018 recense entre 2012 et 2016 plus de 70 morts par an, principalement de très jeunes enfants, tués par leurs parents, plus de la moitié d'entre eux étant âgés de moins d'un an (p.1, 15 et 17).

² Rapport intermédiaire de la CIIVISE, p.3.

³ Le rapport intermédiaire de la CIIVISE précise que « *Les mineurs en situation de handicap plus vulnérables encore ont un risque 2,9 fois plus élevé d'être victime de violences sexuelles et les enfants dont le handicap est lié à une maladie mentale ou à une déficience intellectuelle sont 4,6 fois plus victimes (OMS, 2012)* » (p.3).

⁴ Rapport intermédiaire de la CIIVISE, p.29.

⁵ Rapport intermédiaire de la CIIVISE, p.23.

Cette ambition, rappelée lors du premier comité interministériel à l'enfance présidé par la Première ministre le 21 novembre 2022, rejoint nombre des préoccupations exprimées par les juridictions, déjà très mobilisées sur d'autres contentieux, et qui souhaitent se montrer à la hauteur de nos responsabilités vis-à-vis des victimes mineures vulnérables.

Porter cette politique ambitieuse et nécessaire implique non seulement de lutter contre toutes les formes de violences qui sont faites aux mineurs dans leur quotidien proche, qu'il s'agisse du cadre familial ou institutionnel (scolaire, parascolaire, sportif, culturel, religieux, etc), mais également de lutter contre toutes les formes d'exploitation, comme la prostitution, dont ils sont victimes⁶, notamment de la part de réseaux organisés.

En sus des moyens affectés aux juridictions, que j'entends accroître et pérenniser comme rappelé le 5 janvier dernier lors de l'annonce du plan d'action issu des états généraux de la Justice, j'ai souhaité que vous puissiez être soutenus dans la déclinaison des présentes instructions par une [boîte à outils](#) dédiée au traitement judiciaire des violences sur mineurs, accessible sur le Wikipénal de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Cette boîte à outils qui a vocation à être continuellement actualisée et enrichie, comprend des fiches techniques, des guides, des exemples de protocoles ou de bonnes pratiques identifiées suivant un plan annexé à la présente circulaire.

1. Lutter contre toutes les formes de violences faites au mineur dans ses différents lieux de vie quotidiens

1.1. Se coordonner pour repenser le traitement judiciaire des violences sur mineurs

Afin d'être efficace, l'action de l'autorité judiciaire et le renforcement de la protection des mineurs victimes dans un cadre familial ou institutionnel exigent le développement, au plus près des territoires, de la coordination des acteurs en charge de la prévention et de la répression, fondé sur la diffusion plus large d'une culture du partage de l'information et propice à des réponses collectives et plus globales.

Vous continuerez ainsi d'investir pleinement les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) dédiés à la protection contre les violences faites aux mineurs, conformément à la [note d'accompagnement du 4 novembre 2022, co-signée par la DACG et la DIAV](#).

Au sein des cours et tribunaux, les parquets généraux et parquets veilleront en outre à inscrire, en lien avec les magistrats du siège, les services de greffe, les associations d'aide aux victimes et les barreaux, la lutte contre les violences sur mineurs dans le cadre de véritables politiques de juridiction. Celles-ci permettent une réflexion globale sur la cohérence des organisations internes, de manière à assurer une circulation effective de l'information ainsi que des circuits optimisés de traitement prioritaire de ces violences.

Pour ce faire, vous vous appuyerez utilement sur les dispositifs déjà développés en matière de violences intrafamiliales (mise en place de COPIL mineurs, adossés naturellement aux COPIL VIF, filières de l'urgence, etc).

⁶ Le rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs du 28 juin 2021 relève que la prostitution des mineurs est en augmentation régulière depuis 2016, p.45 à 60.

Au-delà du partage d'information assuré dans le cadre des COPIL ou imposé par le code de procédure pénale⁷, j'observe déjà avec intérêt les initiatives déployées localement pour développer au sein des juridictions cette circulation d'informations comme par exemple :

- la diffusion d'un soit-transmis type par le parquet, pour permettre à chaque acteur de la juridiction de lui communiquer des éléments sur une situation de violence intrafamiliale ;

- la pratique consistant pour le magistrat du parquet à transmettre au juge des enfants, saisi en assistance éducative, tout élément d'une procédure dans laquelle une mesure de sûreté a été prise contre un parent et pouvant être utile dans l'appréciation de la mesure d'assistance éducative dont le mineur doit bénéficier ;

- ou la pratique proactive de certains magistrats du parquet qui, en amont de l'audience pénale concernant un mineur victime, sollicitent des éléments d'actualisation de sa situation auprès du juge des enfants saisi en assistance éducative ou du juge aux affaires familiales en charge de la procédure tenant à la résidence habituelle du mineur pour soumettre ces éléments au contradictoire avant de formuler leurs réquisitions.

Vous veillerez pareillement à ce que soient optimisés les circuits permettant d'assurer l'effectivité, et dans les meilleurs délais, des avis et transmissions d'informations⁸ prévus par les articles [11-2](#), [40-2](#), [138-2](#), [706-47-4](#) du CPP, dans le respect de l'article [11](#) du CPP. Ces avis participent pleinement à la protection des mineurs et à la prévention de la récidive.

Les filières de l'urgence mises en place dans les juridictions permettront de couvrir toute la chaîne pénale, de la phase présentencielle (réception des signalements, plaintes ou procédures) jusqu'à la phase post-sentencielle. Ainsi, vous porterez tout particulièrement votre attention à la mise à exécution dans les plus brefs délais des réponses pénales comme à la transmission des condamnations au Casier judiciaire national, via les échanges inter-applicatifs, pour favoriser l'alimentation du FIJAIS et la satisfaction de nombreux contrôles de l'honorabilité ou de l'incapacité professionnelle et/ou sociale de personnes prétendant à l'exercice de professions ou activités les plaçant au contact de mineurs (dans le secteur social et médico-social, sportif, etc).

En outre, afin d'assurer une amélioration constante du traitement judiciaire des morts violentes de mineurs liées à une infraction volontaire commise dans la sphère familiale ou institutionnelle, les parquets généraux veilleront à informer, de manière systématique, la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de la survenance de tels drames⁹ et à mettre en œuvre un retour d'expérience systématique sur ces morts conformément à la méthodologie figurant dans la boîte à outils.

1.2. Renforcer les partenariats pour favoriser le signalement des violences sur mineurs

Le repérage précoce des maltraitances et des violences sexuelles imposées aux mineurs et leur signalement à l'autorité judiciaire doivent être facilités, compte tenu de la vulnérabilité et de l'incapacité fréquente de ces victimes à dénoncer spontanément les faits subis, notamment du fait

⁷ L'article [706-49](#) du CPP impose en effet au procureur de la République ou au juge d'instruction d'informer sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article [706-47](#) du CPP et de lui communiquer toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

⁸ Fiche sur le partage d'informations en matière d'infractions commises sur mineurs figurant dans la boîte à outils

⁹ Sont ainsi concernées lorsque les faits sont commis dans la sphère familiale ou institutionnelle, les procédures ouvertes des chefs d'assassinat, meurtre, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, viol ayant entraîné la mort sans intention de la donner, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi de mort au préjudice d'un mineur. Sont en revanche exclus de cette remontée d'informations systématique les morts naturelles de mineurs ou liées à une infraction involontaire comme les infractions liées à la circulation routière.

de leur jeune âge, de l'ignorance de l'interdit transgressé, de craintes de représailles, du conflit de loyauté ressenti vis-à-vis de leurs agresseurs, ou encore d'un sentiment de peur ou de honte.

Je serai ainsi particulièrement attentif aux actions innovantes que les parquets généraux et parquets développeront à cette fin, notamment au sein des CLAV ou CLSPD¹⁰ et dans le cadre de partenariats dynamiques avec, en particulier, les maires et présidents des conseils départementaux, l'Education nationale, les ordres de médecins et professionnels de santé, les établissements scolaires, publics ou privés, les institutions ou associations prenant en charge les mineurs dans un cadre parascolaire, les établissements culturels, les associations ou les clubs sportifs.

Je vous encourage également à mettre en œuvre les instances quadripartites¹¹ prévues par la [dépêche du 8 juin 2020](#) relative au renforcement des instances de coordination. Celles-ci ont pour objet de faciliter un dialogue régulier sur le pilotage et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département, pour permettre aux différents acteurs de fluidifier les circuits de signalement.

Par ailleurs, j'invite les procureurs généraux à veiller au plein investissement des parquets au sein du dispositif expérimental des comités départementaux pour la protection de l'enfance (CDPE), tel que prévu par l'article 37 de la [loi n°2022-140 du 7 février 2022](#) et dont le procureur de la République est vice-président, pour favoriser la coordination des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance, et y porter les sujets prioritaires pour l'exercice de leurs missions civiles et pénales.

Ces partenariats et ces instances doivent en outre permettre la conclusion de conventions ou protocoles formalisant les échanges d'information entre les instances judiciaires et les interlocuteurs extérieurs (désignation de référents « mineurs », circuit des signalements et plaintes adressées au parquet, nature et temporalité des informations transmises par les parquets, protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger tel que prévu par l'article [L.226-3](#) du CASF, etc).

Afin de fluidifier le circuit de signalement, j'ai d'ailleurs souhaité que le déploiement de la nouvelle plateforme Infoparquet vise prioritairement les partenaires en matière de protection de l'enfance. Infoparquet doit non seulement permettre de sécuriser les modalités de transmission des signalements, d'assurer à nos partenaires un retour automatisé sur les suites données à ces derniers, au regard des règles du code de procédure pénale, mais également de doter les parquets d'un outil permettant de mesurer, quantitativement, l'évolution du nombre de signalements au regard de la politique pénale déclinée. Cette plateforme innovante, issue des développements de la PPN, est actuellement en cours d'expérimentation dans plusieurs parquets pour une généralisation prévue au second semestre 2023.

Au-delà de la fluidité des circuits de transmission qui est essentielle pour favoriser une prise en compte rapide des signalements au niveau du parquet, ces partenariats doivent permettre d'en améliorer le contenu afin qu'ils soient plus facilement exploitables.

Dans la sphère scolaire, vous veillerez à nouer des partenariats avec les représentants de l'Éducation nationale prenant en compte l'ensemble des violences susceptibles d'être commises sur les mineurs, en ce compris le harcèlement scolaire.

Je ne verrais par ailleurs qu'avantage à ce que le protocole conclu entre le parquet de Paris et l'enseignement catholique de Paris le 24 novembre 2021 soit source d'inspiration pour d'autres ressorts, afin de favoriser également les signalements émanant d'établissements scolaires privés sous ou hors contrat.

¹⁰ Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

¹¹ Les instances quadripartites associent un représentant du conseil départemental, le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants ou un juge des enfants, un magistrat du ministère public chargé des mineurs et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Avec le milieu médical, les protocoles pourront notamment favoriser le signalement des morts violentes d'enfants au sein des familles, en lien avec le syndrome du bébé secoué ou les infanticides portant sur des nouveau-nés, ainsi que les phénomènes complexes repérés par le corps médical tels que le symptôme de Münchhausen par procuration ou encore les traces de maltraitements physiques constatées par les professionnels de santé.

S'agissant de la sphère culturelle, par dépêche du 8 octobre 2021, vous étiez invités à conclure avec les diocèses des protocoles visant à faciliter la transmission des signalements à l'autorité judiciaire. Au 6 mars 2023, 128 parquets avaient mis en œuvre cette instruction, soit 76,2 % des parquets. J'insiste sur la nécessité de conclure ces protocoles, dont l'efficacité a été éprouvée¹². De manière plus globale, vous veillerez, en fonction des implantations locales et des spécificités de vos ressorts, à ce que les procureurs de la République se rapprochent des représentants des autres cultes pour envisager la conclusion d'accords similaires.

S'agissant enfin de la sphère sportive, des liens resserrés entre les parquets et les services départementaux ou régionaux, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES/DRAJES), mais aussi avec les comités sportifs, pourront permettre la signature de protocole de signalement, et de plan de prévention contre les violences dans le sport. A cet égard, les représentants départementaux des comités sportifs peuvent être conviés à une réunion dédiée du comité départemental de prévention de la délinquance (CDPD) ou du CLAV.

La richesse des signalements transmis aux parquets, dans le respect bien compris d'un secret partagé basé sur la confiance, doit s'accompagner d'une forte attention des parquets à la nécessité d'assurer dans le cadre des articles 11, 11-2 et 40-2 du code de procédure pénale, des retours aux partenaires institutionnels sur les suites données à ces signalements.

1.3. Veiller au traitement diligent et de qualité des procédures de violences faites aux mineurs

S'inscrivant dans une organisation judiciaire déployant de véritables filières de l'urgence, la plus grande réactivité doit être apportée au traitement des signalements concernant des mineurs victimes, afin d'assurer, sans délai, la mise en œuvre des mesures de protection et la conduite des investigations nécessaires par des services d'enquête, le plus souvent spécialisés, mobilisés sur cette politique interministérielle majeure.

Dans le prolongement des actions que vous menez déjà, notamment à la suite de la [dépêche du 31 mai 2021](#) relative au traitement des procédures judiciaires dans les services de police et les unités de gendarmerie, pour assurer un contrôle accru sur les stocks de procédures dans les services d'enquêtes, votre attention devra tout particulièrement concerner les procédures relatives aux mineurs victimes afin d'en assurer un suivi resserré, le cas échéant par le biais d'une inscription à un bureau des enquêtes des procédures les plus sensibles.

Vous veillerez à porter une attention particulière au recueil de l'audition du mineur, qui doit pouvoir être réalisée par un enquêteur spécialement formé (notamment selon le protocole NICHD concernant les violences sexuelles), dans un environnement protégé, dans la mesure du possible¹³, au sein d'une salle Mélanie ou d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED), afin que le mineur puisse bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire (examens médico-légaux et soins) et voir ainsi limiter son risque de traumatismes secondaires.

En parallèle de la procédure pénale conduite à la suite de violences exercées dans un cadre intrafamilial, une saisine du conseil départemental sera assurée aux fins d'évaluation des mesures

¹² Pour le ressort parisien, 55 signalements ont été adressés au parquet de Paris entre le 5 septembre 2019, date de la signature du protocole et le 31 décembre 2022.

¹³ La [dépêche du 5 novembre 2021](#) relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) prévoit d'en assurer le déploiement dans chaque département.

devant être prises au titre de la protection de l'enfance en danger, lorsque la situation du mineur n'était pas préalablement suivie par un juge des enfants.

Conformément à la [dépêche du 26 février 2021](#) relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, vous vous attacherez à ouvrir systématiquement une enquête même si les faits apparaissent *a priori* prescrits¹⁴, notamment afin de découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits (et ainsi le cas échéant faire jouer, au bénéfice de la première victime, le mécanisme de la prescription prolongée¹⁵), voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler des faits dont elles continueraient à souffrir. Ces directives apparaissent primordiales pour la protection des mineurs victimes.

1.4. Adapter la réponse pénale aux enjeux

S'agissant de l'orientation des procédures de violences faites aux enfants, vous vous attacherez à assurer une gradation de la réponse pénale en fonction de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque, et de la vulnérabilité du mineur.

Les enjeux attachés à la protection des mineurs imposent une étude approfondie de toutes procédures pénales, *a fortiori* lorsqu'une décision de classement sans suite est envisagée.

Les faits isolés, ne présentant pas un caractère sexuel, commis à l'encontre d'un mineur sans qu'il n'en soit résulté d'incapacité totale de travail et mettant en cause un parent dépourvu d'antécédent judiciaire, pourront, lorsque la situation le justifie, en raison notamment des mesures par ailleurs mises en œuvre au titre de la protection de l'enfance en danger, faire l'objet d'une orientation vers une mesure alternative aux poursuites pénales à contenu, telle qu'un stage de responsabilisation parentale.

Une attention particulière sera portée au contenu du stage mis en œuvre, ainsi qu'à sa stricte observance par le parent mis en cause.

En revanche, les violences à caractère sexuel ou les violences commises dans un cadre intrafamilial ayant entraîné une incapacité totale de travail appellent une réponse pénale ferme.

La voie du défèrement sera privilégiée dès lors que la nécessité d'éloigner rapidement le mis en cause de l'environnement du mineur ou d'éviter qu'il ne soit en contact habituel avec des mineurs résulte de la procédure.

Au stade de l'audience, vous vous attacherez à ce que les réquisitions portant sur la peine et les mesures soient adaptées en vue d'assurer la protection du mineur, de prévenir le renouvellement des faits et d'assurer la réinsertion de la personne condamnée. Sont ainsi à envisager, lorsque la loi le prévoit et en fonction de la nature des faits et des circonstances de leur commission, des réquisitions tendant :

- au prononcé d'un suivi socio-judiciaire obligatoire pour certaines infractions¹⁶ ;

- à l'inscription au FIJAIS¹⁷, par principe obligatoire pour les infractions prévues par l'[article 706-47](#) du CPP lorsque la victime est mineure ;

¹⁴ confer outil CLEPSYDRE

¹⁵ DACG FOCUS sur la prescription des infractions commises à l'égard des mineurs

¹⁶ Une fiche sur le suivi socio-judiciaire est accessible dans la boîte à outils.

¹⁷ Une fiche sur le FIJAIS est intégrée à la boîte à outils.

- au prononcé à titre définitif de la peine complémentaire obligatoire¹⁸ d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, prévue par les articles [222-48-4](#) et [227-31-1](#) du code pénal, créés par la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, et à rappeler à la juridiction de jugement qu'il ne peut y être dérogé¹⁹ que par une décision spécialement motivée ;

- au retrait ou à la suspension de l'autorité parentale²⁰, dès lors que la loi le prévoit, lorsque les faits sont commis par un parent de la victime mineure, ces mesures participant de la protection du mineur et devant être contradictoirement débattues.

Une attention sera en outre portée aux infractions de violations des obligations du fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), afin de leur apporter, dès lors que les faits apparaissent caractérisés, une réponse pénale systématique.

1.5. Sécuriser le mineur victime tout au long du processus judiciaire

L'accompagnement du mineur victime, adapté en fonction de ses besoins, tout au long du processus judiciaire, est essentiel à sa compréhension de celui-ci et à la défense de ses intérêts.

Si le mineur victime peut bénéficier à tous les stades de l'enquête, de l'accompagnement de son représentant légal ou d'une personne majeure de son choix, en application des articles [10-2](#) et [10-4](#) du CPP, il convient de favoriser également son assistance par un avocat dès le début de la procédure. Je ne verrais ainsi qu'avantage à ce que vous développiez des protocoles avec les barreaux pour favoriser la désignation d'un avocat spécialement formé en droit des mineurs qui accompagne le mineur tout au long du processus judiciaire.

Vous porterez en outre une attention particulière, au bénéfice des mineurs victimes, à la désignation le plus en amont possible d'un administrateur *ad hoc*, dès lors que les représentants légaux de ces mineurs n'apparaissent pas en capacité de pourvoir à leurs intérêts.

Vous veillerez à requérir, en application de l'article [41](#) dernier alinéa du CPP, l'association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la Justice aux fins de réaliser une évaluation personnalisée des besoins de la victime mineure, afin notamment d'adapter au mieux l'accompagnement pouvant lui être proposé au cours du processus judiciaire.

Soucieux que le processus judiciaire se déroule dans des conditions sécurisantes pour le mineur victime, et en lien avec les associations d'aide aux victimes de vos ressorts, vous développerez en outre plus amplement les initiatives contribuant à sécuriser le mineur partie civile dans une procédure orientée devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale, en vous appuyant notamment sur le [référentiel, qui vous a été diffusé le 21 avril 2022 et relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes en juridiction visant à améliorer l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des victimes lors de leur parcours judiciaire](#).

Vous vous assurerez, en lien avec les associations d'aide aux victimes de vos ressorts, que tout mineur victime ou partie civile amené à être entendu ait ainsi la possibilité, s'il le souhaite, de visiter en amont la salle d'audience afin de lui permettre d'aborder plus sereinement l'audience.

¹⁸ Sont concernées par cette peine complémentaire, les infractions de viols, d'agressions sexuelles, d'exhibition sexuelle, de harcèlement sexuel, de corruption de mineur, de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans, de « sextorsion », d'enregistrement, diffusion, détention d'images pédopornographiques, de consultation habituelle de site pédopornographique, de sollicitation d'un mineur de la transmission de son image à caractère pornographique, de diffusion de message violent, pornographique ou attentatoire à la dignité, de mandat d'infractions sexuelles, et d'atteintes sexuelles.

¹⁹ La juridiction peut toutefois, par décision spécialement motivée décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ou de la prononcer pour une durée de dix ans au plus.

²⁰ Une fiche sur la suspension et le retrait de l'autorité parentale dans le cadre des procédures pénales figure dans la boîte à outils.

Par ailleurs, j'ai souhaité que puisse être progressivement proposé à chaque mineur qui le souhaite, dans chaque tribunal judiciaire, un accompagnement par un chien d'assistance judiciaire, spécialement formé pour l'accompagnement des victimes, dont la présence participe à le rassurer dans le processus judiciaire.

2. Lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs

La protection des mineurs ne peut se concevoir sans une lutte efficace contre toutes les formes d'exploitation dont ils peuvent être victimes du fait de leur vulnérabilité, notamment de la part de réseaux et dans l'espace numérique.

Afin d'appréhender pleinement ces phénomènes, vous veillerez à mobiliser les qualifications pénales spécifiquement prévues par notre arsenal législatif pour prendre en compte l'utilisation d'internet dans la commission des faits, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction, soit en tant que circonstance aggravante d'une infraction autonome. Je pense notamment aux infractions de corruption de mineurs, de sextorsion, de détention ou d'obtention d'image ou représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, ou encore aux mandats de viol et d'agression sexuelle, etc.

L'appréhension à leur juste dimension des diverses formes d'exploitation des mineurs requiert une vigilance particulière et une parfaite articulation des différents échelons judiciaires compétents, locaux, interrégionaux, nationaux ou spécialisés. Ainsi, lorsque les faits sont susceptibles de revêtir une dimension excédant le niveau local et susceptible de relever du champ de compétence des parquets JIRS, de la JUNALCO ou de la section P4 (mineurs) du parquet de Paris, vous vous attacherez à ce que les parquets initialement saisis réalisent les avis nécessaires à une coordination appropriée avec ces parquets.

Cette nécessaire articulation pourra également trouver à s'appliquer dans des domaines ne relevant pas directement de l'exploitation de mineurs, tels que le harcèlement moral commis à l'encontre de mineurs, puisque le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) est susceptible de se saisir lorsque les messages sont publics et comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal conformément à la [circulaire du 24 novembre 2020](#).

Ces phénomènes traduisant une exploitation de la vulnérabilité même des mineurs, je vous invite à apporter une réponse pénale sévère à ces faits.

2.1. Renforcer la lutte contre des formes d'exploitation multiples

L'exploitation des mineurs revêt diverses formes sur le territoire national ou en provenance de l'étranger : exploitation sexuelle (proxénétisme, atteinte ou agression sexuelle), exploitation de la mendicité, contrainte à commettre des délits, ou encore soumission à des conditions de travail ou d'hébergement indignes.

Les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, qui opèrent souvent dans le cadre de la criminalité organisée, ont par ailleurs largement évolué ces dernières années, augmentant le risque de traite, notamment au préjudice des victimes mineures²¹. Les progrès technologiques permettent aux trafiquants d'êtres humains d'agir à distance, que ce soit pour recruter les victimes, les exploiter et les exposer en ligne, ainsi que de diffuser largement des contenus associés à l'exploitation. Ces mêmes moyens technologiques rendent parallèlement plus difficiles la détection de cette forme de

²¹ En 2019-2020, 51 % de toutes les victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne l'ont été à des fins d'exploitation sexuelle. La grande majorité des victimes sont de sexe féminin (88 %), et, parmi ces victimes, 27 % sont des jeunes filles mineures – Commission européenne, rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport).

criminalité, l'identification des auteurs et la traque des fonds utilisés pour commettre les infractions et des profits générés par la traite.

➤ *La traite des êtres humains*

Dans le cadre des enquêtes diligentées à la suite de l'identification d'une situation d'exploitation au préjudice d'un mineur, il pourra être utilement recouru à la qualification de traite des êtres humains définie aux [articles 225-4-1 et suivants](#) du code pénal.

Il est rappelé que lorsque la victime de l'infraction de traite est mineure, la loi n'exige pas la démonstration de l'utilisation de l'un des moyens visés aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 du code pénal. Des poursuites peuvent donc être engagées contre les auteurs de traite indépendamment de tout emploi de menace, d'abus d'autorité, d'obtention d'une rémunération ou d'abus de la vulnérabilité.

Le recours à cette qualification, cumulée le cas échéant à celle de l'infraction sous-jacente, permet une meilleure répression de l'ensemble du phénomène criminel, comme rappelé par la [circulaire du 22 janvier 2015 relative à la politique pénale en matière de traite des êtres humains](#), ainsi qu'une prise en charge dédiée pour les victimes concernées (cf. *infra*). Cette qualification permet en outre un recours facilité aux outils de l'entraide pénale internationale dans le cadre du démantèlement de réseaux transnationaux²².

➤ *Le proxénétisme*

S'agissant plus spécifiquement de la lutte contre l'exploitation sexuelle, et notamment du proxénétisme, une attention particulière sera apportée au proxénétisme dit « *de cité* », compte tenu de la corrélation directe observée entre ce phénomène et l'accroissement du nombre de mineurs victimes de proxénétisme. Il s'agit en effet de mineurs, ayant souvent été victimes de violences, issus de tout milieu social, banalisant souvent leurs actes, voire valorisant le système prostitutionnel (recherche d'appartenance à un groupe, besoin d'attention, gains financiers). Ces mineurs s'exposent à de multiples dangers physiques ou psychiques.

Ainsi, l'augmentation de la prostitution logée²³, plus difficile à détecter car gérée quasi-intégralement par le biais des réseaux sociaux, et l'« *ubérisation* » de la prostitution de victimes mineures désocialisées rendent nécessaires des efforts accentués pour détecter ces phénomènes et poursuivre les auteurs de traite et de proxénétisme. J'attire également votre attention sur la vigilance particulière à avoir sur les foyers de placement de mineurs, qui constituent parfois des cibles pour les réseaux criminels.

Cet objectif s'inscrit dans le prolongement des priorités définies dans le premier [plan national de lutte contre la prostitution des mineurs](#), lancé le 15 novembre 2021. Décliné autour de cinq priorités, ce plan vise notamment à mieux appréhender le phénomène de la prostitution des mineurs, à renforcer le repérage et le signalement des situations de prostitution des mineurs, à mieux accompagner les mineurs victimes et à accentuer la répression des auteurs²⁴.

²² Voir le Focus sur la traite des êtres humains – rappel des fondamentaux et dispositifs de protection des victimes figurant dans la [boîte à outils](#)

²³ D'après l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), la prostitution logée représente 84% des victimes recensées dans les affaires de proxénétisme traitées par les services d'enquête en France (bilan annuel 2021).

²⁴ S'agissant des auteurs, outre la répression du proxénétisme, et comme l'indiquait la [dépêche du 22 avril 2021](#), la qualification de viol s'applique en cas de pénétration sexuelle ou d'acte bucco-génital entre un majeur et un mineur prostitué de 15 ans.

Aussi, afin de renforcer encore davantage la lutte contre ces phénomènes, il conviendra de :

- veiller à l'animation au niveau territorial du partenariat entre d'une part, les intervenants à la procédure pénale et à la protection de l'enfance et d'autre part, l'ensemble des référents, le cas échéant désignés localement sur ces thématiques ;

- s'appuyer davantage sur la structure de coordination départementale incluant l'ensemble des partenaires concernés afin d'élaborer une stratégie au niveau du département et examiner les situations individuelles des mineurs dans le respect de la confidentialité. Les commissions départementales en charge de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, outre leurs missions en matière de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, constituent en effet un outil efficace pour créer l'articulation nécessaire au niveau local entre les différents services en charge de la politique de protection de l'enfance sur la question spécifique de la prostitution des mineurs. Conformément à la [circulaire du 31 janvier 2017 du ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes](#), l'action de ces commissions devra être coordonnée avec celle des CLAV.

- créer le cas échéant des instances opérationnelles ou groupements locaux de traitement de la délinquance dédiés à cette thématique du proxénétisme pour des communes ou des quartiers particulièrement touchés par ce phénomène afin de permettre un partage des informations sur les affaires en cours, sur les mineurs nominativement concernés (victimes voire auteurs) et d'adopter des plans d'action très ciblés.

➤ *La pédocriminalité*

La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants passe également par une action résolue contre la pédocriminalité, notamment lorsque les nouvelles technologies sont utilisées pour passer à l'acte. Outre les qualifications prévues par l'[article 227-23](#) du code pénal réprimant la diffusion, la fixation, la détention, l'enregistrement ou la transmission d'images pédopornographiques, j'appelle votre attention sur l'infraction dite de « sextorsion » prévue par l'[article 227-23-1](#) du code pénal, et celles de mandats de viol ou d'agression sexuelle, respectivement prévues par les articles [222-26-1](#) et [222-30-2](#) du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 21 avril 2021.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur la possibilité d'engager, sur le fondement de l'[article 222-26-1](#) du code pénal, des poursuites, comme complice, à l'encontre d'un Français résidant en France, qui commandite la commission, à l'étranger, de faits de viol sur des mineurs, et ce sans exigence d'une condamnation de ce chef de l'auteur principal par une juridiction étrangère, conformément à l'[article 113-5 alinéa 2](#) du code pénal. Compte tenu de l'expertise acquise par la section P4 (mineurs) du parquet de Paris, qui dispose d'une compétence concurrente en matière de faits commis à l'étranger conformément à l'[article 693 alinéa 2](#) du CPP, vous veillerez à l'aviser dès l'ouverture d'une enquête pour des faits de cette nature, afin qu'elle apprécie l'opportunité de s'en saisir.

2.2. Articuler les nécessités de l'enquête et la protection de mineurs particulièrement vulnérables

Les faits susceptibles de caractériser une infraction au préjudice d'une victime mineure revêtant une particulière gravité, notamment s'agissant des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme, une réponse pénale ferme devra être observée. Le recours au défèrement pourra être utilement privilégié lorsque de telles qualifications seront retenues et caractérisées, ainsi que la saisine du magistrat instructeur lorsque les éléments d'enquête laisseront supposer l'organisation d'une filière établie, profitant de la vulnérabilité des mineurs. Il conviendra en outre, tout au long de la procédure, de veiller à la bonne articulation entre les nécessités de l'enquête et les enjeux liés à la protection des mineurs victimes.

➤ *Des services et techniques d'enquêtes spécialisés*

Afin de lutter au mieux contre l'ensemble de ces phénomènes d'exploitation au préjudice de mineurs, la saisine d'un office ou de services spécialisés devra être envisagée à chaque fois que l'enquête revêtira une complexité particulière.

Les qualifications de proxénétisme aggravé et de traite des êtres humains permettent par ailleurs le recours aux techniques spéciales d'enquête de la criminalité organisée ([articles 706-73](#) et suivants du CPP), parmi lesquelles l'enquête sous pseudonyme constitue un outil particulièrement efficace de lutte contre les faits commis en ligne.

Il est en effet nécessaire de continuer à renforcer la lutte contre les auteurs de traite et de proxénétisme, en particulier en développant les enquêtes dans le domaine du cyber-proxénétisme, les mineurs constituant des cibles particulièrement vulnérables face à ce phénomène.

➤ *Les mesures de protection des mineurs*

La qualité de la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, doit être au centre de l'attention de l'ensemble des intervenants à la procédure pénale.

Dans le prolongement de la [dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains](#) et conformément aux préconisations du [second plan d'action national contre la traite des êtres humains](#), les parquets généraux et parquets sont invités à mettre en place un dispositif spécifique de prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation, de manière à optimiser la détection et le signalement des mineurs victimes et à permettre une orientation rapide vers une structure adaptée. Je souhaite réitérer ici l'importance d'instaurer de tels protocoles, une action coordonnée de tous les acteurs devant permettre aux mineurs de bénéficier d'une meilleure prise en charge.

Comme rappelé par la dépêche susvisée, il convient de faire preuve de vigilance s'agissant de l'articulation entre l'enquête pénale et la protection du mineur, lorsque celui-ci est également mis en cause en qualité d'auteur de faits délictueux commis dans le cadre du réseau de traite (exploitation aux fins de contraindre la victime à commettre des délits).

Ainsi, l'identification et la sanction des organisateurs du réseau doivent dans ces situations constituer les objectifs prioritaires de l'enquête pénale. Lorsque les conditions juridiques posées par l'[article 122-2](#) du code pénal sont pleinement réunies (et non lorsque des mineurs participent activement et volontairement à un réseau), la responsabilité pénale du mineur est exclue et il convient alors de renoncer aux poursuites. Chaque fois que ces conditions sont remplies, il y a lieu de prendre en compte la qualité de victime du mineur, et de privilégier la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales.

S'agissant de la prostitution de mineurs, conformément aux priorités définies dans le premier [plan national de lutte contre la prostitution des mineurs](#) sus-évoqué, une protection inconditionnelle doit être accordée aux victimes mineures, au regard de leur particulière vulnérabilité. Leur protection suppose notamment de reconnaître aux mineurs en situation prostitutionnelle le statut de mineur en danger relevant du champ de la protection de l'enfance.

A cet égard, il convient de rappeler que les commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains, placées sous l'autorité du préfet et associant de nombreux partenaires parmi lesquels un magistrat de l'ordre judiciaire, ont notamment pour mission la mise en cohérence des politiques de protection et d'assistance en faveur des victimes d'exploitation sexuelle au niveau départemental. Ces structures doivent être pleinement investies par l'autorité judiciaire afin de porter la déclinaison locale de la politique pénale issue de la présente circulaire.

Enfin, une attention particulière doit être portée aux signalements relatifs à des mineurs se livrant à la mendicité. Outre les mesures de protection devant naturellement s'appliquer à ceux-ci, des investigations devront être diligentées autant que possible afin de démanteler les réseaux organisant l'exploitation de cette mendicité ou toute autre forme de traite.

*

La protection des mineurs contre l'ensemble des violences et formes d'exploitation auxquels ils peuvent être exposés nous oblige. Je sais pouvoir compter sur votre plein engagement au soutien de leur protection et de la construction de leur avenir.

Afin de guider l'action des parquets généraux et parquets dans la déclinaison et la mise en œuvre de cette politique pénale prioritaire, j'ai demandé à mes services d'évaluer annuellement l'impact des mesures prises au moyen de cinq indicateurs²⁵.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI

²⁵ Les 5 indicateurs sont les suivants :

- les orientations décidées par le parquet pour des faits de violences faites aux mineurs relevant du champ de la présente circulaire ;
- le nombre de condamnations par le tribunal correctionnel pour des faits de violences faites aux mineurs relevant du champ de la présente circulaire ;
- le poids du contentieux des violences faites aux mineurs dans l'ensemble de l'activité correctionnelle ;
- le nombre de décisions de suspension ou de retrait de l'autorité parentale prononcées par les juridictions pénales ;
- le nombre de décisions d'interdiction de contact avec les mineurs, prononcées tant au stade présentenciel qu'à celui de la peine.